

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250300: commerce du bois

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 20/06/2022)

Indexation de 1,41% en 1/2022.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

L'adaptation des salaires à l'index est appliquée à partir du 1er jour civil du trimestre

1.1. CATEGORIE: OUVRIERS (A L'EXCEPTION DES TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS)

Fonction	
Non qualifiés à l'embauche	13.98
Non qualifiés > 6 mois d'ancienneté	14.35
Spécialisés	14.54
Qualifiés	14.80
Surqualifiés	15.00

1.2. CATEGORIE: TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS

Fonction	
Travailleurs transporteurs routiers	14.54

1.3. CATEGORIE: ETUDIANTS

Pourcentages par rapport aux ouvriers qualifiés

Âges	
15 ans	55%
16 ans	57%
17 ans	64%
18 ans	72%
19 ans	80%
20 ans	90%